

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1036

présenté par

M. Reiss, Mme Corneloup, M. Lurton, Mme Louwagie, M. de Ganay, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reda, Mme Kuster, M. Boucard, Mme Valentin, M. Sermier, M. Hetzel, M. Masson, M. Viala, M. Leclerc, M. Bony et M. Straumann

ARTICLE 8

À la fin de l'alinéa 51, substituer aux mots :

« du service public de gestion des déchets »

les mots :

« de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 *ter* de la loi n° du relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier dans quel cadre cette disposition peut être mise en œuvre. L'article 6 *ter* de la présente loi fixe le cadre de l'action des collectivités territoriales en matière de réemploi et de réutilisation. Cet article prévoit que les collectivités territoriales doivent permettre aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Il est nécessaire, une fois les objectifs fixés par le cahier des charges, que ce soient les producteurs ou leur éco-organisme qui en assument la poursuite. A défaut, il ne serait pas possible de les sanctionner.